

TE38

BUREAU du 24 novembre 2025

DÉCISION N° 2025-109

Objet : SEM Énerg'Isère - Production d'énergies renouvelables - Prise de participation dans des sociétés locales - création société porteuse de projet d'énergies renouvelables Ombr'Isère 2 SAS

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Denis DELAGE, Maurice DELPHIN, Bernard GUILLARME, François GUILLLIER, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Guido MARTOIA, Alain MEUNIER, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE et Philippe ZUCCARELLO, membres du Bureau.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-096 du Comité Syndical 24 septembre 2020 ;

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur le territoire de l'Isère, la SEML Énerg'Isère a pris des participations dans la société Ombr'Isère 1, aux côtés de la société SYS CO SAS.

La SEM Énerg'Isère envisage à présent la création d'une seconde société de projets ayant pour but d'identifier, de développer et d'exploiter 9 nouveaux projets de production d'énergie photovoltaïque représentant une puissance globale estimée à 3.4 MwC.

Compte tenu des conditions de financement imposées à la société Ombr'Isère 1, il n'est à ce stade pas possible d'apporter ces nouveaux projets à cette société, ce qui nécessite dès lors la création d'une nouvelle société jumelle à la première.

La répartition de l'actionnariat de la société de projet, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, s'établira dans un premier temps comme suit :

- SEM Énerg'Isère : 100%

Le capital pourra ensuite être ouvert à d'autres acteurs et dans des proportions encore indéterminées à ce stade, et qui fera l'objet d'une nouvelle décision ultérieure.

Or, en application de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ; toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait

préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration.

Par délibération n° 2020-096 du 24 septembre 2020, il est rappelé que le Comité Syndical a délégué au Bureau, pour la durée de son mandat électoral, d'autoriser toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale, dans laquelle le syndicat est actionnaire disposant d'un siège au conseil d'administration, dans le capital d'une société commerciale.

Dès lors, il est proposé aux membres du Bureau, et sans que cela ne constitue un engagement pour le SEM Énerg'Isère, de donner son accord, conformément à l'article L 1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales, à la SEM Énerg'Isère pour prendre une participation dans ladite société à hauteur de 1000 € correspondant à la valeur numéraire de 100 % du capital social.

En cas d'accord de TE38 sur cette prise de participation, les instances de la SEM Énerg'Isère valideront l'ensemble des modalités et conditions de prise de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- De donner son accord, conformément à l'article L 1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales, à la SEM Énerg'Isère pour prendre des participations dans la société porteuse de projet d'énergies renouvelables, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € à hauteur de 1000 euros correspondant à la valeur numéraire de 100% du capital social ;



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)